

## ANNEXE 1 « DGARD-CU HTA »

Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA géré par « GEREDIS Deux-Sèvres » pour les Sites alimentés au moyen d'un Contrat Unique associant fourniture d'énergie électrique et accès au Réseau Public de Distribution

**Documents associés :** Contrat GRD-Fournisseur et ses autres annexes

### Résumé :

Cette annexe définit les dispositions générales, relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison alimentés en HTA au travers d'un Contrat Unique conclu avec le Fournisseur.

Ce document, ainsi que l'Annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges applicables au Fournisseur et au Client », doit être tenu à la disposition des Clients titulaires d'un Contrat Unique en HTA

### Historique du document : D-GR3-CON-001-1

Nature de la modification	Indice	Date de publication
Modèle de Contrat : Modification article 7.1, 8 et 10.1 Modification Annexe 1 à 6 Création annexe 8 et 11 Suppression annexe10	F	01 octobre 2016

## Table

<b>1</b>	<b>Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution .....</b>	<b>4</b>
1.1	Principes.....	4
1.2	GÉRÉDIS et l'accès au Réseau Public de Distribution.....	4
1.3	Le Fournisseur et l'accès au Réseau Public de Distribution.....	5
1.4	Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution.....	6
1.5	Relations directes entre GÉRÉDIS et Client.....	6
<b>2</b>	<b>Raccordement.....</b>	<b>7</b>
2.1	Ouvrages de raccordement.....	7
2.2	Evolution des ouvrages de raccordement.....	7
2.3	Installations du Client .....	9
2.4	Mise en service .....	10
2.5	Suppression du raccordement du Site au Réseau Public de Distribution .....	10
<b>3</b>	<b>Comptage.....</b>	<b>11</b>
3.1	Dispositif de comptage et de contrôle .....	11
3.2	Définition et utilisation des données de comptage.....	13
3.3	Propriété et accès aux données de comptage.....	16
<b>4</b>	<b>Puissances Souscrites.....</b>	<b>16</b>
4.1	Choix de la (des) puissance(s) souscrite(s).....	16
4.2	Dépassements de puissance(s) souscrite(s) .....	17
4.3	Modification de la (des) puissance(s) souscrite(s).....	17
4.4	Modalités de modification de la puissance souscrite .....	21
<b>5</b>	<b>Continuité et qualité.....</b>	<b>22</b>
5.1	Engagements de GÉRÉDIS.....	22
5.2	Engagements du Client.....	28
<b>6</b>	<b>Déclaration des acteurs de la fourniture .....</b>	<b>30</b>
<b>7</b>	<b>Tarification de l'accès au Réseau Public de Distribution.....</b>	<b>30</b>
<b>8</b>	<b>Règles de sécurité .....</b>	<b>31</b>
8.1	Règles générales de sécurité.....	31
8.2	Installation électrique intérieure du Client .....	31
<b>9</b>	<b>Responsabilité.....</b>	<b>31</b>
9.1	Responsabilité de GÉRÉDIS vis-à-vis du Client.....	31
9.2	Responsabilité du Client vis-à-vis de GÉRÉDIS.....	34
9.3	Régime perturbé et force majeure .....	34
<b>10</b>	<b>Application des présentes dispositions générales .....</b>	<b>35</b>
10.1	Adaptation .....	35
10.2	Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur .....	35
10.3	Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative de GÉRÉDIS.....	35
10.4	Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client.....	36
10.5	Changement de Fournisseur à un Point de Livraison .....	36
<b>11</b>	<b>Définitions.....</b>	<b>36</b>

## Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de L'électricité ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre GÉRÉDIS et l'autorité concédante sur son territoire, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après GÉRÉDIS), a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions non discriminatoires et transparentes.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre GÉRÉDIS et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le Fournisseur qui le souhaite peut conclure directement avec GÉRÉDIS un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de pouvoir proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec GÉRÉDIS. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard de GÉRÉDIS que s'il avait directement conclu un contrat d'accès au Réseau (CARD) avec ce dernier.

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (contrats uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en HTA au Réseau Public de Distribution.

*Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 des présentes dispositions générales.*

*Le Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie a abrogé un nombre important de textes réglementaires et en a repris la plupart des dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent indifféremment au texte d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie. En tout état de cause, la version des textes à prendre en compte est leur version codifiée et/ou modifiée ou, en cas d'abrogation, celle des textes s'y substituant.*

# 1 Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution

## 1.1 PRINCIPES

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en HTA au Réseau Public de Distribution.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre GÉRÉDIS et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence du référentiel technique de GÉRÉDIS et de son Catalogue des prestations. Ce référentiel expose les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que GÉRÉDIS applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Le référentiel est accessible sur le site Internet de GÉRÉDIS [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr).

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans le référentiel de GÉRÉDIS et dans son Catalogue des prestations.

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au Réseau Public de Distribution sont fixées par le présent contrat GRD-F. Les clauses du contrat GRD-F réglant les relations entre le Fournisseur et GÉRÉDIS doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen de l'annexe 1 bis pour le Domaine de Tension HTA.

Par ailleurs, l'annexe 6 du Contrat GRD-Fournisseur conclu entre le Fournisseur et GÉRÉDIS précise les Principales clauses du cahier des charges applicables au Fournisseur et au client.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre de GÉRÉDIS pour les engagements de GÉRÉDIS vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

La Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, est conclue entre GÉRÉDIS et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.

La Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, est conclue entre GÉRÉDIS et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

## 1.2 GÉRÉDIS ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, GÉRÉDIS s'engage, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au RPD ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au contrat GRD-F ;
- assurer les missions de comptage dont il est légalement investie ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités du référentiel de GÉRÉDIS et de son Catalogue des prestations ;
- assurer la confidentialité des données ;
- assurer la sécurité des tiers relativement au Réseau Public de Distribution ;
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au contrat GRD-F ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des coupures pour incident affectant le Réseau Public de Distribution ;

- informer les Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients, dès lors que la responsabilité de GÉRÉDIS est engagée au titre de l'article 9.1 des présentes dispositions générales;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le Réseau Public de Distribution ;
- développer ou renforcer le Réseau Public de Distribution en cas de nécessité;
- mettre à disposition des signaux tarifaires ;

GÉRÉDIS s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par GÉRÉDIS, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecarts ;
- reconstituer les flux ;
- suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet de GÉRÉDIS.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations de GÉRÉDIS.

### **1.3 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION**

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

→ Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client ;
- assurer la reproduction du contrat GRD-F, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 1 bis du Contrat GRD-Fournisseur ;
- informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD ;
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment à GÉRÉDIS ;
- informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L.333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

→ Au titre de ses relations avec GÉRÉDIS :

- souscrire auprès de GÉRÉDIS, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
- payer à GÉRÉDIS dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison de son périmètre ;
- fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée ;
- désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- mettre à disposition de GÉRÉDIS, via l'Accueil GRD, ou le portail GRD, les mises à jour des données dont il est propriétaire (au sens de l'ANNEXE 4 FACPDL) pour chaque Point de Livraison concerné.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par GÉRÉDIS, l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

## 1.4 LE CLIENT ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Afin de lui permettre d'accéder au Réseau Public de Distribution et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et de GÉRÉDIS, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat GRD-F.

Le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents de GÉRÉDIS aux Dispositifs de Comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

## 1.5 RELATIONS DIRECTES ENTRE GÉRÉDIS ET CLIENT

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du Réseau Public de Distribution, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est le cocontractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation dans les conditions prévues par le contrat GRD-F.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution, le Client conserve une relation contractuelle directe avec GÉRÉDIS.

1.5.1. Le Client peut s'adresser directement à GÉRÉDIS et GÉRÉDIS peut être amenée à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et relevé des Dispositifs de Comptage, conformément au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales ;
- dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité de GÉRÉDIS en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du Réseau Public de Distribution, conformément au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales ;
- enquêtes que GÉRÉDIS peut être amenée à entreprendre auprès des Clients – éventuellement *via* le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Celles des prestations susvisées qui sont payantes au sens du Catalogue des prestations de GÉRÉDIS sont facturées par ce dernier au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les refacturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

1.5.2 Le Client peut se prévaloir directement à l'égard de GÉRÉDIS des engagements de GÉRÉDIS vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par GÉRÉDIS, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe de GÉRÉDIS.

1.5.3 GÉRÉDIS est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès de GÉRÉDIS.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

## 2 Raccordement

### 2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf disposition contraire figurant au Contrat Unique, les installations du Site sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison défini au Contrat Unique concerné.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, telle que définie dans le Contrat Unique, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé c'est à dire du Réseau Public de Distribution. En aval de la limite de concession ou dudit Réseau, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par GÉRÉDIS conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par GÉRÉDIS en fonction notamment de la Puissance et de la tension de raccordement.

La Puissance de Raccordement, qui a été demandée lors du raccordement, figure au Contrat Unique.

La tension de raccordement est proposée par GÉRÉDIS en fonction des contraintes suivantes :

1. La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 ; la Puissance Limite relative à chaque Point de Livraison du Site est précisée dans le Contrat Unique :

Classe de tension de raccordement	Puissance limite en MW Plus petite des deux valeurs	
HTA	40	100/d

d désignant la distance, exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique.

2. Les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Client.
3. Le respect des engagements de qualité du Client visés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans le Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

### 2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par GÉRÉDIS.

Dans tous les cas visés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client, à ses frais.

#### 2.2.1 ALIMENTATION PRINCIPALE

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par GÉRÉDIS, d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples<sup>1</sup>, sont communiqués par GÉRÉDIS sous dix jours ouvrés à réception par GÉRÉDIS de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

---

<sup>1</sup> Client avec installation non perturbatrice, sans exigence de secours, et dont la Puissance Souscrite est compatible avec les capacités du RPD.

### **2.2.1.1 Demande d'augmentation de Puissance Souscrite, ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite**

#### *2.2.1.1.1 Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement*

Si le Fournisseur demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à ce que la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la Puissance de Raccordement tout en restant inférieure à la Puissance Limite, la nouvelle Puissance de Raccordement est alors égale à la nouvelle Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie sous réserve de la réception d'un avis de prise en compte des modifications au Contrat Unique concerné portant modification de la Puissance de Raccordement. Si une Convention de Raccordement a été conclue, elle est également modifiée par avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant susvisé.
- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par GÉRÉDIS à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. GÉRÉDIS et le Fournisseur prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.

#### *2.2.1.1.2 Puissance Souscrite inférieure à la Puissance de Raccordement*

- Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie immédiatement.
- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par GÉRÉDIS à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. Le Fournisseur et GÉRÉDIS prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

### **2.2.1.2 Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite**

- Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau Public de Distribution de manière à augmenter la Puissance Limite, tout en restant dans le domaine de tension HTA, lesdits travaux sont réalisés par GÉRÉDIS. Si cette demande est confirmée, le Fournisseur et GÉRÉDIS prennent à leur charge le montant leur incombant des travaux nécessaires, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.  
Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Limite et la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également modifié afin d'être mis en conformité avec la Convention de Raccordement.  
Les nouvelles Puissance Limite et Puissance de Raccordement prennent effet à la date indiquée dans l'avenant.
- Dans le cas contraire, et sauf cas particulier, le Domaine de Tension de raccordement du Site ne peut plus être la HTA. Le Fournisseur informe alors le Client qu'un raccordement en HTB doit être envisagé, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.

## **2.2.2 ALIMENTATIONS DE SECOURS ET/OU ALIMENTATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Si le Client souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaire(s) ou Alimentation(s) de Secours, le Client doit en faire la demande à GÉRÉDIS, *via* le Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau Public de Distribution, ils sont réalisés par GÉRÉDIS. Le Client et GÉRÉDIS prennent à leur charge le montant leur incombant des travaux conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.



Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.

Ces Alimentations de Secours ou Alimentations Complémentaires donnent lieu à la facturation de frais complémentaires conformément aux modalités prévues par le TURPE.

### 2.2.3 DISPOSITIF PARTICULIER DE LIMITATION DES PERTURBATIONS SUR LE RESEAU

Si le Client ne respecte pas ses obligations en matière de limitation des perturbations définies à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales, GÉRÉDIS peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau de GÉRÉDIS peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, GÉRÉDIS informe préalablement le Fournisseur du Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, GÉRÉDIS prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Fournisseur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Fournisseur par GÉRÉDIS.

## 2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

### 2.3.1 INSTALLATIONS DU POSTE DE LIVRAISON

Les installations du poste de livraison du Client sont placées sous sa responsabilité. Tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau Public de Distribution que pour assurer la sécurité du personnel de GÉRÉDIS, elles doivent être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. Elles sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais du Client ou du signataire de la Convention de Raccordement quand elle existe.

Pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une nouvelle installation, les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'approbation de GÉRÉDIS qui répond sous un mois, à compter de la réception de ces derniers.

Toutes les modifications apportées par le Client aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées, *via* le Fournisseur, à GÉRÉDIS pour accord, avant exécution.

### 2.3.2 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DU CLIENT

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartient de se rapprocher de GÉRÉDIS pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Conformément au cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer GÉRÉDIS *via* le Fournisseur, au moins un mois avant leur mise en service, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ces moyens, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'accord écrit de GÉRÉDIS est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de GÉRÉDIS.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau Public de Distribution et des tiers, est signée entre le chef de l'établissement et GÉRÉDIS avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

### 2.3.3 DROIT D'ACCES ET DE CONTROLE

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales, GÉRÉDIS est autorisée à pénétrer dans le poste de livraison du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur

sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau Public de Distribution. GÉRÉDIS informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; GÉRÉDIS informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à GÉRÉDIS de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par GÉRÉDIS dans les installations du poste de livraison du Client ne fait encourir aucune responsabilité à GÉRÉDIS en cas de défectuosité de celles-ci.

#### 2.3.4 RESPONSABILITE

Le Client et GÉRÉDIS sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention contraire.

### 2.4 MISE EN SERVICE

#### 2.4.1 MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via l'Accueil de GÉRÉDIS Deux-Sèvres

GÉRÉDIS ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client, ou par le pétitionnaire, du devis établi par GÉRÉDIS pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet à GÉRÉDIS des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture à GÉRÉDIS, par le Client ou le pétitionnaire, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, en application de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
- demande conforme du fournisseur d'inclusion du Point de Livraison dans son périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans le référentiel de GÉRÉDIS et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

#### 2.4.2 MISE EN SERVICE D'UN POINT DE LIVRAISON DEJA EXISTANT

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via l'Accueil de GÉRÉDIS Deux-Sèvres

Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité. GÉRÉDIS ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- fourniture à GÉRÉDIS, par le client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, en application de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.;**
- demande conforme du fournisseur d'inclusion du Point de Livraison dans son périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans le référentiel de GÉRÉDIS et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

## 2.5 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

La suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans le référentiel de GÉRÉDIS et dans son Catalogue des prestations.

### 2.5.1 CAS AVEC CONTRAT UNIQUE ACTIF

Si le Client souhaite interrompre définitivement l'accès au Réseau Public de Distribution du Point de Livraison, il doit au préalable modifier ou résilier le Contrat Unique conclu avec son Fournisseur.

Avant la date de modification ou de résiliation, le Client, *via* le Fournisseur, et GÉRÉDIS déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement. GÉRÉDIS indique au Client, *via* le Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du Fournisseur. La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par GÉRÉDIS au Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant cette date, le poste de livraison exploité par le Client est réputé sous tension. En conséquence le Client est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation du Contrat Unique concerné.

Si le Client n'est pas le propriétaire du Site, il lui incombe d'informer le propriétaire du maintien sous tension du poste de livraison et de la responsabilité de ce dernier en cas de dommage.

### 2.5.2 CAS APRES RESILIATION DU CONTRAT UNIQUE CONCERNE

Si le propriétaire du Site souhaite interrompre définitivement l'accès au Réseau Public de Distribution du Point de Livraison, il se rapproche de GÉRÉDIS, qui lui indique la durée des travaux nécessaires et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du propriétaire du Site.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par GÉRÉDIS au propriétaire du Site par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant cette date, le poste de livraison est réputé sous tension. En conséquence le propriétaire du Site est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations.

## 3 Comptage

### 3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

#### 3.1.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

##### 3.1.1.1 Equipements du(des) Dispositif(s) de comptage

Un Dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant des accessoires tels que horloge, boîtes d'essai, bornier client ;
- des réducteurs de mesure, c'est-à-dire transformateurs de courant et transformateurs de tension, dont la Classe de Précision et le rapport de transformation doivent être adaptés au Dispositif de comptage et à la Puissance Souscrite ; le Client ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit de GÉRÉDIS et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de comptage appartenant à GÉRÉDIS, le Client doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande de GÉRÉDIS, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;
- le cas échéant, une ou plusieurs liaisons téléphoniques nécessaires au Télérelevé du(des) Compteur(s).

Pour les Points de Livraison avec Puissance Souscrite supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge, un Compteur mesurant les Courbes de Charge, télérelevé et équipé d'une ligne téléphonique dédiée, est nécessaire. L'établissement de la(les) ligne(s) est à la charge du Client. Si cette ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, GÉRÉDIS prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant.

Pour les Points de Livraison avec Puissance Souscrite inférieure à 250 KW, un Compteur mesurant les Courbes de Charge et télérelevé n'est pas a priori nécessaire.

La pose d'un compteur télérelevable reste à l'initiative de GÉRÉDIS, qui prend à sa charge la pose de la ligne téléphonique éventuellement nécessaire, ainsi que les frais de l'abonnement correspondant.

Les équipements composant le(s) Dispositif(s) de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

### 3.1.1.2 Local de comptage

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition de GÉRÉDIS un local de comptage, situé en général dans le poste électrique, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou GÉRÉDIS.

### 3.1.1.3 Equipements destinés au Télérelevé des données

Les éventuelles liaisons téléphoniques visées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** sont raccordées au réseau téléphonique commuté. Elles doivent être de type analogique et peuvent être soit à "sélection directe à l'arrivée" (prises sur l'autocommutateur du Client) soit fournies directement par un opérateur téléphonique. Une ligne téléphonique dédiée doit être mise à la disposition de GÉRÉDIS pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage. Elle doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique).

Si, en raison d'une situation locale exceptionnelle, aucun branchement de télécommunication filaire ne peut être installé dans des délais compatibles avec la date de mise en service du Point de Livraison, GÉRÉDIS étudie la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Fournisseur selon le Catalogue des prestations de GÉRÉDIS.

### 3.1.1.4 Equipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par GÉRÉDIS pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales.

## 3.1.2 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le(s) Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage, sont fournis par GÉRÉDIS.

Tous les autres équipements décrits à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales sont fournis par le Client.

## 3.1.3 POSE DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Les équipements du (des) Dispositif(s) de comptage sont installés dans le local mis à la disposition de GÉRÉDIS par le Client conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales.

Le Client est tenu de transmettre à GÉRÉDIS les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par GÉRÉDIS aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par GÉRÉDIS en présence du Client et scellés par GÉRÉDIS.

Les interventions de GÉRÉDIS sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de GÉRÉDIS en vigueur.

## 3.1.4 ACCES AU(X) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

GÉRÉDIS peut accéder à tout moment au local de comptage visé à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, afin d'assurer sa mission de contrôle et de relevé ou en cas de défaillance du Dispositif de comptage. Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel de GÉRÉDIS. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel de GÉRÉDIS puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de comptage.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

### 3.1.5 CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le Contrôle des équipements du Dispositif de comptage est assuré par GÉRÉDIS.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander à GÉRÉDIS une vérification métrologique des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de GÉRÉDIS en vigueur.

### 3.1.6 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage fournis par GÉRÉDIS sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge de GÉRÉDIS, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage non fournis par GÉRÉDIS sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence de GÉRÉDIS est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention de GÉRÉDIS, par l'intermédiaire de son Fournisseur, en préalable à l'opération. Cette intervention de GÉRÉDIS est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations de GÉRÉDIS en vigueur.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Fournisseur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de GÉRÉDIS en vigueur.

### 3.1.7 MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

GÉRÉDIS ou le Client peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements, dont il a la responsabilité, en fonction d'évolutions contractuelles, réglementaires ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, GÉRÉDIS et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des Puissances Souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. GÉRÉDIS et le Client procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'ils ont respectivement fournis. Cette intervention sur le Point de Livraison est facturée au Fournisseur selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations de GÉRÉDIS en vigueur.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé de GÉRÉDIS, le Client prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du Dispositif de comptage non fournis par GÉRÉDIS si cette modification est effectuée au delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du Dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par GÉRÉDIS.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence de GÉRÉDIS est obligatoire et le Client est tenu de demander par l'intermédiaire de son Fournisseur l'intervention de GÉRÉDIS en préalable à l'opération. Cette intervention de GÉRÉDIS est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations de GÉRÉDIS en vigueur.

### 3.1.8 RESPECT DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le Client et GÉRÉDIS s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par GÉRÉDIS.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations de GÉRÉDIS.

### 3.1.9 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

Celui, de GÉRÉDIS ou du Client qui, a fourni le(s) appareil(s) défectueux s'engage à procéder à son(leur) remplacement ou à sa(leur) réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique due par le Client au titre du Télérelevé, GÉRÉDIS procède, à titre transitoire, au relevé du (des) compteur(s) par lecture locale des index, aux frais du Fournisseur.

## 3.2 DEFINITION ET UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

### 3.2.1 DONNEES DE COMPTAGE

Si le Dispositif de comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Livraison. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés dans le Contrat Unique concerné, qui précisent aussi si la correction est réalisée par le Dispositif de comptage lui-même ou par l'outil de relevé.

#### 3.2.1.1 Tous Points de Livraison HTA

Le Dispositif de comptage visé à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données de comptage suivantes :

- l'énergie active, exprimée en kWh, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ; la consommation est calculée dans chaque classe temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par GÉRÉDIS conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- l'énergie réactive, exprimée en kVAh ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- la puissance active maximale atteinte, exprimée en kW, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur, les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités du Dispositif de comptage en place ;
- la durée d'utilisation de la puissance.

Ces données de comptage sont les données qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur.

#### 3.2.1.2 Points de Livraison HTA dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge

Le Dispositif de comptage visé à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales effectue, en outre, la mesure et stocke les données de comptage suivantes :

- la puissance active, exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur un pas de temps de dix minutes. Chacune de ces valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs est appelée Courbe de Charge du Site.

Ces données sont également transmises au Fournisseur.

### 3.2.2 PRESTATIONS DE COMPTAGE DE BASE

GÉRÉDIS effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de profilage, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Fournisseur.

GÉRÉDIS fournit au Fournisseur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

#### 3.2.2.1 Tous Points de Livraison HTA

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage :
  - les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
  - la durée des dépassements ou la quantité d'énergie de dépassement selon le type de compteurs ;
  - les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index, lorsque le Compteur le permet.
- Bornier Client

Quand le Dispositif de comptage le permet, GÉRÉDIS met à disposition du Client qui le souhaite, sur un bornier de comptage auquel le Client a libre accès, les informations suivantes :

- les énergies actives mesurées ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par GÉRÉDIS ;
- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
- selon le Dispositif de comptage, des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires.

Les informations délivrées par le bornier sont brutes et ne tiennent pas compte de corrections éventuelles comme celle liée à la position du comptage par rapport au transformateur. Ces données ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation. La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par GÉRÉDIS, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de compteur. L'utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

- Le cas échéant, service de Télérelevé selon les modalités du **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

### **3.2.2.2 Points de Livraison HTA dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge**

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique

GÉRÉDIS adresse au Fournisseur qui le souhaite, par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le dernier jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Fournisseur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Charge conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

### **3.2.2.3 Cas d'un Dispositif de comptage télérelevé**

Le Client, ou son Fournisseur, peut télérelever directement les données de comptage, en accord avec GÉRÉDIS. Les données ainsi télérelevées sont des données brutes.

GÉRÉDIS communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client, ou son Fournisseur, dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de Comptage par voie téléphonique et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, GÉRÉDIS peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Client ou le Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre à GÉRÉDIS d'assurer son obligation de comptage, le Client, ou son Fournisseur, s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance la plage horaire d'une durée de 12 heures définie par GÉRÉDIS et à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données de comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou son Fournisseur ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent GÉRÉDIS dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur peut être interrompu, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi au Fournisseur par GÉRÉDIS.

## **3.2.3 PRESTATIONS DE COMPTAGE COMPLEMENTAIRES**

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations de GÉRÉDIS en vigueur.

## **3.2.4 MODALITES DE CORRECTION OU DE REMPLACEMENT EN CAS D'ARRET OU DE DEFAILLANCE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

### **3.2.4.1 Tous Points de Livraison HTA**

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, des corrections sont effectuées par GÉRÉDIS selon les modalités suivantes :

- la consommation est calculée par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité, éventuellement corrigée pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance d'une évolution de Puissance Souscrite, et en tant que de besoin, les données délivrées par les Dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales. A défaut, la quantité d'énergie livrée est déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommations comparables.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par chaque Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par GÉRÉDIS au Fournisseur.

### 3.2.4.2 Points de Livraison HTA dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, des corrections sont effectuées par GÉRÉDIS selon les modalités suivantes :

- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, évolution de puissances souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les Dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales).

GÉRÉDIS informe le Fournisseur de l'existence et des corrections apportées à la Courbe de Charge, selon les modalités décrites à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

### 3.2.5 CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Fournisseur ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peuvent contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées, dans les conditions définies à l'article 9.1.3 des présentes dispositions générales.

## 3.3 PROPRIETE ET ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

### 3.3.1 PROPRIETE DES DONNEES DE COMPTAGE

Les données de comptage appartiennent au Client.

### 3.3.2 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Le Client, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, a accès à l'ensemble des données de comptage, selon le Service de comptage souscrit pour le Point de Connexion.

GÉRÉDIS, afin d'exécuter son obligation de comptage, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site.

### 3.3.3 DESIGNATION DES MODALITES D'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Le Client doit, au moment de la conclusion du Contrat Unique, désigner dans le Contrat Unique concerné les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du Contrat Unique.

Le Client peut, lors de l'exécution du Contrat Unique et par l'intermédiaire du Fournisseur, demander à GÉRÉDIS la modification des prestations pour l'accès aux données de comptage. Cette modification fait l'objet d'un avis et prend effet à la date indiquée dans l'avis de prise en compte. La modification des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des prestations de GÉRÉDIS.

Le Client en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autorise GÉRÉDIS à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

## 4 Puissances Souscrites

### 4.1 CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

#### 4.1.1 CAS GENERAL DU CHOIX DE(S) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent la souscription.

Après avoir reçu de GÉRÉDIS et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la(les) puissance(s) pour chaque Point de Livraison compatible(s) avec la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite applicables.



#### 4.1.2 OUVERTURE D'UNE PERIODE D'OBSERVATION LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT UNIQUE

L'ouverture d'une période d'observation dès la signature du Contrat Unique concerné n'est possible que si le Fournisseur a opté pour un tarif sans différenciation temporelle.

Si lors de la signature du Contrat Unique, le Fournisseur considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir la Puissance Souscrite, il peut demander à GÉRÉDIS, sous réserve du respect des dispositions du chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** relatif aux conditions de raccordement, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le Contrat Unique concerné. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par GÉRÉDIS pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci dessus lui est inférieure.

#### 4.1.3 CLOTURE DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Au plus tard quinze jours calendaire avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à GÉRÉDIS, par formulaire via l'Accueil GRD, la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle puissance souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

La Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

### 4.2 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau Public de Distribution le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Ce dépassement est facturé par GÉRÉDIS au Fournisseur dans les conditions décrites dans le TURPE.

Pour garantir la sécurité du Réseau Public de Distribution, GÉRÉDIS n'est pas tenue de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, GÉRÉDIS peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la puissance souscrite au titre de l'utilisation des réseaux. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

### 4.3 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Lors de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, modifier la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux dans les conditions exposées ci-dessous.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la période de référence de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) liées au Contrat Unique concerné proroge cette(ces) puissance(s) d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avis de modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est celle du début de la période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Fournisseur conformément au Catalogue des prestations de GÉRÉDIS.

## 4.3.1 CAS DU TARIF HTA SANS DIFFERENCIATION TEMPORELLE

### 4.3.1.1 Augmentation de puissance souscrite

La puissance souscrite peut augmenter à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus de GÉRÉDIS de faire droit à la demande d'augmentation.

#### 4.3.1.1.1 Cas général de l'augmentation de puissance souscrite

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au Fournisseur au titre de la puissance.

Pour un Compteur avec indicateur de puissance maximale, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50 % du montant du dépassement que la ou les nouvelles puissances souscrites auraient permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Pour un compteur mesurant les dépassements par période d'intégration de 10 minutes, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la puissance souscrite du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50 % du montant facturé.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de puissance, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $\frac{n_{P_2} x}{12} a_2 P_1 + b P_1 \left[ \frac{d_{P_1} + d_{P_2}}{8760} \tau^c - \left( \frac{d_{P_1}}{8760} \tau_1^c + \frac{d_{P_2}}{8760} (1-x) \tau_2^c \right) \right]$ , si la nouvelle puissance souscrite est supérieure ou

égale à la puissance souscrite avant la dernière diminution de puissance.

Avec  $P_1$  la puissance souscrite avant la baisse,  $P_2$  la puissance souscrite lors de cette baisse,  $n_{P_2}$  la durée de la souscription de  $P_2$  exprimée en mois,  $d_{P_2}$  cette durée exprimée en heures,  $d_{P_1}$  la durée de la souscription de  $P_1$  exprimée en heures, comptée depuis le début de la Période de Référence correspondant à cette même puissance souscrite, éventuellement plafonnée à  $8760 - d_{P_2}$ ,  $x$  le pourcentage de diminution de  $P_1$ , tel que  $P_2 = (1-x)P_1$ ,  $\tau_1$  le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit  $P_1$ ,  $\tau_2$  le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit  $P_2$  et  $\tau$  le taux moyen sur la période de souscription de  $P_1$  et  $P_2$ , soit  $\tau = \frac{d_{P_1} \tau_1 + d_{P_2} (1-x) \tau_2}{d_{P_1} + d_{P_2}}$  ;

- $\frac{n_{P_2} y}{12} a_2 P_3 + b P_3 \tau_2^c \left[ \left( \frac{8760 - d_{P_2} y}{8760} \right)^c - \left( \frac{8760 - d_{P_2} y}{8760} \right) \right]$ , si la nouvelle puissance souscrite est strictement

inférieure à la puissance souscrite  $P_1$  avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance.

Avec  $n_{P_2}$  la durée de la souscription de  $P_2$ ,  $d_{P_2}$  cette durée exprimée en heures,  $P_3$  la puissance souscrite après l'augmentation de puissance,  $y$  la différence, en pourcentage, entre  $P_3$  et  $P_2$ , telle que  $P_2 = (1-y)P_3$ ,  $\tau_2$  le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit  $P_2$ .

Dans les deux formules ci dessus,  $a_2$ ,  $b$  et  $c$  sont définis par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

#### 4.3.1.1.2 Cas particulier de la période d'observation

##### 4.3.1.1.2.1 Ouverture de la période d'observation

Si le Client souhaite augmenter sa Puissance Souscrite, il peut demander à GÉRÉDIS, via le Fournisseur, et selon les modalités définies à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par GÉRÉDIS pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci dessus lui est inférieure.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la puissance souscrite pour le mois précédent le début de la période d'observation, GÉRÉDIS utilise la puissance souscrite pendant le mois précédent le début de la période d'observation comme puissance réputée souscrite.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales.

#### 4.3.1.1.2.2 Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à GÉRÉDIS, par formulaire via l'Accueil GRD, la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle puissance souscrite doit être supérieure ou égale à la puissance qu'il avait souscrite avant le début de la période d'observation.

Cette nouvelle Puissance Souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, la Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation est égale à la puissance réputée souscrite utilisée par GÉRÉDIS pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation

La nouvelle puissance souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle puissance souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

#### 4.3.1.2 Diminution de puissance souscrite

La puissance souscrite peut diminuer à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus de GÉRÉDIS de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au Fournisseur au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPEE, si la date d'effet de la diminution de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de puissance, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$$\frac{(12 - n_{P_2})x}{12} a_2 P_2 + b P_2 \tau_2^c \left[ \left( \frac{8760(1-x) + d_{P_2}}{8760} \right)^c - \left( \frac{8760(1-x) + d_{P_2}}{8760} \right) \right], \text{ avec } P_2 \text{ la puissance souscrite lors de la dernière}$$

augmentation de puissance,  $n_{P_2}$  la durée de la souscription de  $P_2$ ,  $d_{P_2}$  cette durée exprimée en heures,  $P_3$  la puissance souscrite après la diminution de puissance,  $x$  la différence, en pourcentage, entre  $P_2$  et  $P_3$ , telle que  $P_3 = (1-x)P_2$ ,  $\tau_2$  le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit  $P_2$  et  $a_2$ ,  $b$  et  $c$  étant définis par le TURPEE.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle du début de la période d'observation.

### 4.3.2 CAS DES TARIFS HTA AVEC DIFFERENCIATION TEMPORELLE

#### 4.3.2.1 Augmentation des puissances souscrites

La puissance souscrite peut augmenter pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;

- du respect des modalités exposées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus de GÉRÉDIS de faire droit à la demande d'augmentation.

#### 4.3.2.1.1 Cas général de l'augmentation de puissance souscrite

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Pour un Compteur avec indicateur de puissance maximale, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50 % du montant du dépassement que la ou les nouvelles puissances souscrites auraient permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Pour un compteur mesurant les dépassements par période d'intégration de 10 minutes, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite pondérée du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50 % du montant facturé.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, GÉRÉDIS facturera au Fournisseur une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée } 1} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n / 12 \times a_2$ , si la nouvelle puissance souscrite pondérée est supérieure ou égale à la puissance souscrite réduite avant la dernière diminution de puissances, avec  $P_{\text{souscrite pondérée } 1}$  la puissance souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  la puissance souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite pondérée } 3} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n / 12 \times a_2$ , si la nouvelle puissance souscrite pondérée est strictement inférieure à la puissance souscrite pondérée avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance, avec  $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$  la puissance souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances,  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  la puissance souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus,  $a_2$  est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

#### 4.3.2.1.2 Cas particulier de l'ouverture d'une période d'observation

##### 4.3.2.1.2.1 Ouverture de la période d'observation

Si le Fournisseur souhaite augmenter la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles, il peut demander à GÉRÉDIS, selon les modalités définies à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque classe temporelle et utilisée par GÉRÉDIS pour le calcul de  $P_{\text{souscrite pondérée}}$  et la facturation pour le mois  $M$  est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois  $M-1$  si la puissance mentionnée ci dessus lui est inférieure.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la Puissance Souscrite pondérée pendant le mois précédant le début de la période d'observation, GÉRÉDIS utilise la Puissance Souscrite pondérée pendant le mois précédant la période d'observation comme puissance réputée souscrite.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la classe temporelle d'été, définie par le TURPE, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les puissances souscrites pendant les classes temporelles heures pleines d'été et heures creuses d'été, dans le cas du tarif HTA à 5 classes temporelles, ou heures pleines d'été, heures creuses d'été et Juillet-Août, dans le cas du tarif HTA à 8 classes temporelles, sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales.

#### 4.3.2.1.2.2 Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à GÉRÉDIS, par formulaire via l'Accueil GRD, les puissances qu'il souhaite souscrire pendant chaque classe temporelle à l'issue de la période d'observation.

Ces nouvelles Puissances Souscrites doivent être supérieures ou égales aux puissances qu'il avait souscrites avant le début de la période d'observation

Aucune de ces nouvelles Puissances Souscrites ne peut être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, les Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation sont égales aux puissances réputées souscrites utilisées par GÉRÉDIS pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.,

Les nouvelles Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si l'une quelconque des nouvelles Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissances prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

#### 4.3.2.2 Diminution des puissances souscrites

La Puissance Souscrite peut diminuer pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus de GÉRÉDIS de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissances entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites, GÉRÉDIS facturera au Fournisseur une somme égale à :

$$(P_{\text{souscrite pondérée } 2} - P_{\text{souscrite pondérée } 3}) \times (12-n) / 12 \times a_2,$$

avec  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  la puissance souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,  $n$  la durée de la soucription de cette puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$  la puissance souscrite pondérée après la diminution de puissance et  $a_2$  défini par le TURPE.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle du début de la période d'observation.

#### 4.3.2.3 Diminution et augmentation simultanées de puissances souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la puissance souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales ;
- et du respect de l'inégalité  $P_{i+1} \geq P_i$ , conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de GÉRÉDIS de faire droit à la demande de modification.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales.

#### 4.4 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour toute modification de Puissances Souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande à GÉRÉDIS, par formulaire via l'Accueil GRD.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, GÉRÉDIS adresse au Fournisseur dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avis de modification de puissance souscrite.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du catalogue des prestations de GÉRÉDIS.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du client est nécessaire pour programmer l'intervention.
- Si la (les) puissance(s) souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 5 jours ouvrés et reçoit une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prendra en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet au premier jour du mois qui suit la transmission de l'avis de modification ou – le cas échéant - de l'intervention nécessaire.

## 5 Continuité et qualité

### 5.1 ENGAGEMENTS DE GÉRÉDIS

Les prestations de GÉRÉDIS relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées selon les modalités définies dans le référentiel de GÉRÉDIS et dans son Catalogue des prestations;

L'ensemble des engagements de GÉRÉDIS en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

#### 5.1.1 ENGAGEMENTS DE GÉRÉDIS SUR LA CONTINUITÉ DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

GÉRÉDIS peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. GÉRÉDIS fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Client.

##### 5.1.1.1 Engagement sur le nombre de Coupures

GÉRÉDIS s'engage à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux sus-mentionnés, et à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre heures. Tout dépassement de ces engagements ou du nombre de Coupures engage la responsabilité de GÉRÉDIS dans les conditions notamment de l'article 9.1.1 des présentes dispositions générales d'accès au Réseau Public de Distribution.

##### 5.1.1.2 Prise en compte des besoins du Client

###### 5.1.1.2.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, GÉRÉDIS prend contact avec le Client afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. GÉRÉDIS informe le Client par lettre ou par mail, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, a minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Client ou de son Fournisseur, GÉRÉDIS peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. GÉRÉDIS peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter de la demande sont facturés. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Fournisseur par GÉRÉDIS, par courrier. Le Fournisseur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à GÉRÉDIS un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale de GÉRÉDIS sans prise en compte de la demande.

#### 5.1.1.2.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, GÉRÉDIS prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Fournisseur, avec copie au Client, de la date, de l'heure et de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit.

#### 5.1.1.3 Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Client a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires.

### 5.1.2 ENGAGEMENTS DE GÉRÉDIS SUR LA CONTINUITE HORS TRAVAUX

#### 5.1.2.1 Engagement standard

GÉRÉDIS propose systématiquement au Client un engagement standard en matière de continuité hors travaux. GÉRÉDIS s'engage à ce que pour chaque client la somme des seuils pour les Coupures longues et brèves n'augmente pas dans l'avenir. GÉRÉDIS informe le Fournisseur chaque fois que les seuils sont modifiés.

GÉRÉDIS distingue les zones d'alimentation suivantes :

- 1: agglomérations de moins de 10.000 habitants ;
- 2: agglomérations de 10.000 à 100.000 habitants.

La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine dans le ressort de laquelle est localisé le Site, au sens de l'INSEE et ayant valeur légale au moment de la signature du Contrat Unique.

GÉRÉDIS s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet de l'engagement qualité précisée au Contrat Unique concerné.

		ZONE	NOMBRE DE COUPURES
CAS DES CLIENTS RACCORDES PAR PLUSIEURS ALIMENTATIONS AVEC BASCULE AUTOMATIQUE	Coupures brèves (1 s ≤ durée < 3 min)	1	36
		2	13
	Coupures longues (durée ≥ 3 min)	1	3
		2	4
CAS DES CLIENTS RACCORDES EN COUPURE D'ARTERE OU EN ANTENNE	Coupures longues (durée ≥ 3 min)	1	6
		2	3
	Coupures brèves (1 s ≤ durée < 3 min)	1	30
		2	10

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans le Contrat Unique concerné.

#### 5.1.2.2 Engagement personnalisé

##### 5.1.2.2.1 Principe

En fonction de ses possibilités techniques, GÉRÉDIS pourra proposer un engagement personnalisé portant sur un nombre de Coupures. GÉRÉDIS propose alors deux types d'engagement :

- un engagement personnalisé sur un nombre de Coupures brèves (dont la durée est comprise entre une seconde et trois minutes-non compris) et un nombre de Coupures longues (dont la durée est supérieure ou égale à trois minutes) [article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** a)] ;

ou :

- un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves [article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** b)].

##### 5.1.2.2.2 Détermination de l'engagement personnalisé

a) L'engagement personnalisé de GÉRÉDIS en matière de nombre de Coupures repose sur l'historique des Coupures comptées sur l'Alimentation Principale pendant les quatre dernières années civiles précédant la date de signature du contrat.

GÉRÉDIS calcule pour les Coupures longues la valeur  $E_c$ , à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- nombre maximum de Coupures enregistrées au cours d'une année sur les quatre dernières années (ci-après "max sur quatre ans") ;

- nombre de Coupures enregistrées au cours de chacune des deux dernières années (ci après "réalisé année n-1" et "réalisé année n-2") ;

telle que :

$$E_c = \frac{(\text{max sur 4 ans}) + (\text{réalisé année } n-1) + (\text{réalisé année } n-2)}{3}$$

GÉRÉDIS effectue le même calcul pour déterminer l'engagement personnalisé pour les Coupures brèves.

En fonction de la valeur de  $E_c$ , l'engagement proposé par GÉRÉDIS au Client est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

$E_c$	0	0,33	0,66	Supérieur ou égal à 1
Engagement	1 Coupure sur 3 ans	2 Coupures sur 3 ans	1 Coupure par an	Engagement annuel arrondi à l'entier strictement supérieur <sup>2</sup>

Si l'application de ce tableau conduit à un engagement sur trois ans pour le nombre de Coupures longues et à un engagement annuel pour le nombre de Coupures brèves, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par l'application du tableau par trois.

Si l'application de ce tableau conduit à un engagement sur trois ans pour le nombre de Coupures brèves et à un engagement annuel pour le nombre de Coupures longues, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par l'application du tableau par trois.

- b) Si le Client souhaite un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves, GÉRÉDIS détermine la valeur de  $E_c$  selon la même formule, mais sans distinguer les Coupures longues des Coupures brèves dans l'historique.

Il est expressément convenu que l'application de la formule susvisée ne peut pas conduire GÉRÉDIS à proposer un engagement personnalisé moins favorable pour le Client que l'engagement personnalisé dont le Site bénéficiait au titre du contrat précédent, indépendamment de la résiliation de celui-ci : contrat au tarif vert, contrat de Mise à disposition de l'énergie électrique hors fourniture, Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution.

La valeur de l'engagement personnalisé est précisé dans le Contrat Unique concerné.

Cet engagement personnalisé donne lieu à la facturation d'une redevance annuelle au Fournisseur.

### 5.1.2.3 Modalités de décompte du nombre de Coupures (engagement standard ou engagement personnalisé)

Le décompte des Coupures est fait par Point de Livraison sur la base des éléments suivants :

- le schéma complet de raccordement du Client (Alimentation(s) Principale(s), Complémentaire(s), de Secours) ainsi que les éventuels dispositifs de bascule automatique ou manuelle ;
- le cas échéant, le schéma d'exploitation en temps réel ;
- le respect ou non par le Client et GÉRÉDIS des règles d'exploitation définies dans la Convention d'Exploitation lorsqu'elle existe.

Le tableau ci-dessous présente les principes de caractérisation des Coupures pour un schéma-type de raccordement composé d'une Alimentation Principale et d'une Alimentation de Secours.

Alimentation Principale	Alimentation de Secours	Décompte global
Disponible	CB ou CL	0
CB	disponible ou consignée ou CB ou CL	CB
CL	disponible ou CB	CB si la bascule manuelle a fonctionné en moins de 3 min ou si la bascule est automatique (*) CL si la bascule manuelle a fonctionné en plus de 3 min
	consignée ou CL	CL
Consignée ou indisponible	CB	CB
	CL	CL

CB : Coupure Brève                      CL : Coupure Longue  
(\*) que la bascule ait fonctionné ou non

<sup>2</sup> L'entier strictement supérieur s'entend au sens de la formule suivante : [Partie Entière ( $E_c$ )]+1



Les schémas de raccordement plus complexes sont étudiés au cas par cas et peuvent donner lieu à un tableau spécifique qui figure alors dans le Contrat Unique concerné.

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatismes, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées, dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de ladite Coupure. De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

#### 5.1.2.4 Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux publics de transport et de distribution, les dispositions de la délibération de la CRE du 12 décembre 2013 relative aux tarifs d'utilisation du RPD s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par GÉRÉDIS et déduit de la facture du Fournisseur émise par GÉRÉDIS le mois suivant la Coupure concernée.

En application de la délibération susvisée, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

La somme des abattements consentis à un Utilisateur au cours d'une année civile ne peut-être supérieure au montant de cette composante annuelle.

### 5.1.3 ENGAGEMENTS DE GÉRÉDIS SUR LA QUALITE DE L'ONDE

#### 5.1.3.1 Engagements standards

Les engagements standards de GÉRÉDIS en matière de qualité de l'onde sont résumés dans le tableau ci-dessous.

GÉRÉDIS ne prend aucun engagement standard sur les Microcoupures ni sur les Creux de Tension.

Les modalités de mesure des paramètres relatifs à la qualité suivent les principes contenus dans la norme EN 50-160 à défaut d'autre disposition réglementaire.

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes relatifs à la qualité figurent dans le chapitre 11 des présentes disposition générales.

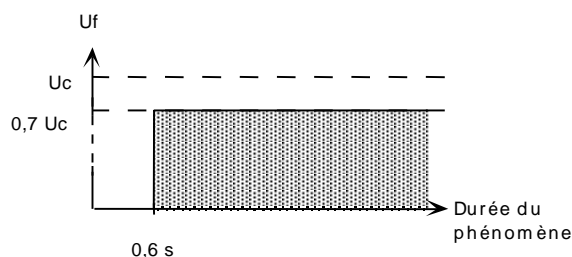
PHENOMENES	ENGAGEMENT
FLUCTUATIONS LENTES	$U_c$ , Tension Contractuelle située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale $U_f$ située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Contractuelle
FLUCTUATIONS RAPIDES	$P_{lt} \leq 1$
DESEQUILIBRES	$\tau_{vm} \leq 2\%$
FREQUENCE	50 Hz $\pm 1\%$ (cas des réseaux interconnectés) 50 Hz $+4/-6\%$ (cas des réseaux îlotés)

#### 5.1.3.2 Engagements personnalisés

Seuls les Creux de Tension peuvent donner lieu à un engagement personnalisé. Ledit engagement est proposé par GÉRÉDIS en fonction des conditions locales d'alimentation du Site.

GÉRÉDIS ne s'engage pas à moins de cinq Creux de Tension par période de douze mois courant à compter de la date d'effet des engagements de qualité et de continuité précisée au Contrat Unique concerné.

Seuls sont comptabilisés les Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à 30 % et la durée supérieure à 600 ms.



La valeur de l'engagement personnalisé, c'est-à-dire le nombre, la profondeur et la durée des Creux de Tension sur lesquels GÉRÉDIS s'engage, est précisée dans le Contrat Unique concerné.

Il est expressément convenu entre GÉRÉDIS et le Fournisseur que l'engagement personnalisé en matière de qualité proposé par GÉRÉDIS au Client dans le cadre des présentes dispositions générales ne peut en aucun cas être moins favorable pour le Client que l'engagement personnalisé dont il disposait pour le Site au titre du contrat précédent, indépendamment de la résiliation de celui-ci : contrat au tarif vert, contrat de Mise à disposition de l'énergie électrique hors fourniture, Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution.

Cet engagement personnalisé en matière de qualité donne lieu à la facturation d'une redevance annuelle au Fournisseur.

#### Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité

La date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est la date d'effet du Contrat Unique, sauf si les engagements de continuité et de qualité reprennent les valeurs des engagements pris dans le cadre d'un éventuel contrat précédent du Client pour le Site. Dans ce cas, la date de prise d'effet des engagements est la même que celle figurant dans le contrat précédent, indépendamment de sa résiliation.

En cas de modification des engagements de continuité et de qualité en cours d'exécution du Contrat Unique, la date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est celle de la modification desdits engagements.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés aux articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales, ainsi que les engagements relatifs au nombre de Creux de Tension visés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** portent sur une durée d'un an.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales portent sur une durée de un à trois ans, en application du tableau de ce même article.

Dans tous les cas, la date d'effet et la durée de la période d'engagement sont précisées dans le Contrat Unique concerné.

### 5.1.4 INFORMATIONS SANS ENGAGEMENT DE GÉRÉDIS EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'ONDE

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, GÉRÉDIS ne prend aucun engagement et fournit les informations suivantes.

#### 5.1.4.1 Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des Utilisateurs raccordés sur le Réseau. Ces événements sont largement aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

GÉRÉDIS n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

#### 5.1.4.2 Tensions harmoniques

GÉRÉDIS met à disposition des Utilisateurs des Réseaux des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entières de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions

Harmoniques  $\tau_h$ , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition ( $U_i$ ), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global  $\tau_g^3$  ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

#### 5.1.4.3 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA de GÉRÉDIS ou sur les réseaux des Utilisateurs. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), GÉRÉDIS n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le Client. En conséquence, celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA de GÉRÉDIS permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

### 5.1.5 PRESTATIONS DE GÉRÉDIS RELATIVES A LA CONTINUITÉ ET A LA QUALITÉ

#### 5.1.5.1 Bilan annuel de continuité

Quel que soit le type d'engagement demandé, standard ou personnalisé, GÉRÉDIS fournit chaque année au Fournisseur, pour mise à disposition du Client, un bilan annuel de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par le Client pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par GÉRÉDIS sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

#### 5.1.5.2 Bilan semestriel de continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, demander *via* le Fournisseur à GÉRÉDIS un bilan semestriel des engagements de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par le Client pendant les six mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par GÉRÉDIS sur le Réseau alimentant le Site. Ce bilan donne lieu à la facturation d'une redevance annuelle au Fournisseur, selon les modalités définies par le Catalogue des prestations de GÉRÉDIS en vigueur.

$$^3 \text{ Défini par } \tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

### 5.1.5.3 Appareils de mesure de la continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30.

### 5.1.5.4 Engagement relatif à un nombre de Creux de Tension

Si, en application de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales, le Client demande – *via* le Fournisseur - un engagement personnalisé en matière de qualité de l'onde, relatif à un nombre de Creux de Tension, GÉRÉDIS fournit, installe et entretient un appareil au Point de Livraison. Dans ce cas, les équipements contenus dans le coffret de cet appareil ainsi que le coffret lui-même appartiennent à GÉRÉDIS. Les raccordements externes, ainsi que la liaison au réseau téléphonique commuté, sont à la charge du Client et entretenus par ses soins. Le Fournisseur est tenu au paiement d'une redevance annuelle au titre de l'installation de l'appareil et du suivi de la qualité selon les modalités définies par le Catalogue des prestations de GÉRÉDIS en vigueur.

### 5.1.6 MESURES PRISES PAR GÉRÉDIS POUR L'INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

GÉRÉDIS met à disposition du Client un numéro d'appel lui permettant d'obtenir les renseignements en possession de GÉRÉDIS relatifs à la coupure subie.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par GÉRÉDIS hors régime perturbé et situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées dans le tableau ci-dessous est étudiée par GÉRÉDIS et fait l'objet d'un devis.

Les seuls incidents concernés par ces prestations d'information sont ceux affectant le réseau HTA.

Nom de la prestation ou du service	Description	PDL HTA > 2 MW	Autres PDL HTA	PDL PHRV (*)
Information sur incident par téléphone	Permanence téléphonique	X	X	X
Information personnalisée sur les incidents en temps réel	Panne supérieure à 1h00 : envoi d'un mail aux fournisseurs et aux clients ayant souscrit au service d'info-incident - Lieu - Cause - Moyens mis en place - Duré estimée (si possible) Info de retour à la normale	X		X

(\*) PHRV : Personne à Haut Risque Vital

## 5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT

### 5.2.1 OBLIGATION DE PRUDENCE

Si le Client le demande, *via* le Fournisseur, GÉRÉDIS lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient ensuite au Client, dûment informé par le Fournisseur des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples et non limitatifs, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par GÉRÉDIS, des obligations détaillées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales suppose que le Client limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément aux dispositions des articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et 8.2 des présentes dispositions générales.

Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défektivité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément au chapitre 9 des présentes dispositions générales. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité de GÉRÉDIS serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

## 5.2.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT SUR LES NIVEAUX DE PERTURBATION GENEREE PAR LE SITE

### 5.2.2.1 Principes généraux

Les engagements du Client sont définis par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que GÉRÉDIS fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si GÉRÉDIS fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

Dans le cas d'un premier raccordement ou d'une modification des caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement, le Client est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas, au Point de Livraison, les seuils fixés par l'arrêté du 17 mars 2003.

Conformément à l'arrêté susvisé, le Client s'engage à informer, *via* son Fournisseur, GÉRÉDIS des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations au Point de Livraison. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par GÉRÉDIS, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander, *via* son Fournisseur, à GÉRÉDIS de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du réseau. Si aucune des deux solutions n'est finalement mise en œuvre, GÉRÉDIS peut procéder aux travaux visés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Conditions Générales.

### 5.2.2.2 Les Fluctuations Rapides de Tension

#### 5.2.2.2.1 Les "à-coups de tension "

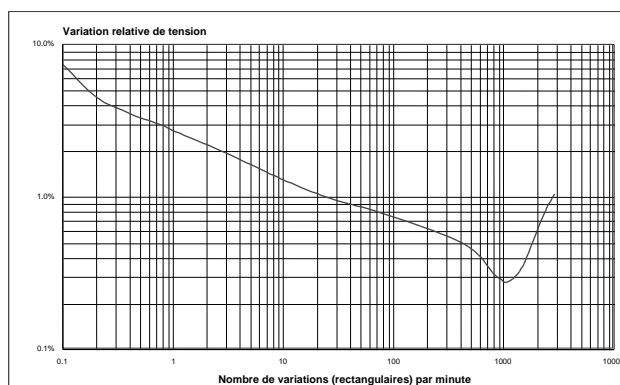
La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par le Site au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-12<sup>4</sup> (reproduite à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). De plus, l'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la Tension de Fourniture  $U_f$ . Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste-source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par le Client et GÉRÉDIS.

#### 5.2.2.2.2 Le papillotement

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par le Site du Client au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 reproduite ci-après :

---

<sup>4</sup> Disponible auprès de l'UTE, BP 23, 92262 Fontenay aux Roses Cedex



Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, le niveau de contribution du Site au papillotement doit être limité à une valeur permettant à GÉRÉDIS de respecter la limite admissible de Pit inférieur ou égal à 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en Pit.

### 5.2.2.3 Les déséquilibres de la tension

Les installations du Site du Client ne doivent pas provoquer, au Point de Livraison, un taux de déséquilibre de tension supérieur à 1%.

### 5.2.2.4 L'atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les moteurs de plus de 1 MW) atténue les signaux tarifaires que GÉRÉDIS émet sur ses réseaux HTA.

Le raccordement de l'installation sur le Réseau Public de Distribution ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, l'utilisateur doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

### 5.2.2.5 Les harmoniques

GÉRÉDIS indique au Client, à titre indicatif et sans aucun engagement de quelque nature que ce soit, les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le Réseau Public de Distribution qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau Public de Distribution. Les limites sont déterminées au prorata de la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution ( $P_{\text{souscrite}}$ ).

A chaque harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation  $k_n$  qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{\text{Souscrite}}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où  $U_c$  est la valeur de la Tension Contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de  $k_n$  en fonction du rang n de l'harmonique:

RANGS IMPAIRS	$k_n$ (%)	RANGS PAIRS	$k_n$ (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	>4	0.5
11 et 13	3		
>13	2		

Les limites précédentes ne s'appliquent pas si la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution est inférieure à 100 kVA.

Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, les limites ci-dessus sont d'application obligatoire. Dans le cas contraire, ces limites ne sont fournies qu'à titre indicatif.

### 5.2.3 DISPOSITIF PARTICULIER DE LIMITATION DES PERTURBATIONS SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Si le Client ne respecte pas ses obligations en matière de limitation des perturbations définies à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales, GÉRÉDIS peut prendre des mesures

selon les modalités définies à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales.

## **6 Déclaration des acteurs de la fourniture**

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau Public de Distribution en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles sur le site internet de RTE. Ce mécanisme concerne l'ensemble des Utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou au réseau public de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au Chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Fermes échangées entre périmètres d'équilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, GÉRÉDIS et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au périmètre d'équilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au périmètre de responsabilité d'équilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'effet et la date de fin de la prise en compte du rattachement d'un Point de Livraison correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné .

## **7 Tarification de l'accès au Réseau Public de Distribution**

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution et de l'utilisation des Réseaux, ainsi que sur les prestations réalisables par GÉRÉDIS.

GÉRÉDIS n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures, de l'option tarifaire appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution et de l'utilisation des Réseaux.

Les données de comptage transmises par GÉRÉDIS au Fournisseur pour la facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution et l'utilisation des Réseaux sont fonction de la formule tarifaire adoptée pour le Point de Connexion concerné.

## **8 Règles de sécurité**

### **8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE**

La distribution de l'énergie électrique par GÉRÉDIS et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

### **8.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT**

La limite entre le Réseau Public de Distribution géré par GÉRÉDIS et l'installation électrique intérieure du Client est précisée au Contrat Unique concerné, selon les informations transmises par GÉRÉDIS.

En aval de cette limite, l'installation intérieure du Client est placée sous sa responsabilité. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le Réseau Public de Distribution exploité par GÉRÉDIS, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses installations et appareils électriques.

En aucun cas, GÉRÉDIS n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

## 9 Responsabilité

### 9.1 RESPONSABILITE DE GÉRÉDIS VIS-A-VIS DU CLIENT

#### 9.1.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DE GÉRÉDIS VIS-A-VIS DU CLIENT

GÉRÉDIS est seule responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre de GÉRÉDIS pour les engagements de GÉRÉDIS vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Lorsque GÉRÉDIS est reconnue responsable vis-à-vis du Client en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement exclusivement l'ensemble des dommages directs et certains causés au Client, dans la limite du préjudice réellement subi par le Client.

Au sens des présentes dispositions, ne relèvent pas des dommages directs et certains les dommages tels que notamment les pertes d'exploitation, pertes de chance et manque à gagner.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales ne modifie en rien les droits et obligations du Client et de GÉRÉDIS résultant des dispositions des articles ci-dessous.

Dans tous les cas où GÉRÉDIS est reconnue responsable et qu'elle a indemnisé le Client pour les dommages subis, l'incident (Coupure ou défaut de qualité) ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de GÉRÉDIS.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable à GÉRÉDIS et engage le Fournisseur seul à l'égard du Client.

#### 9.1.2 RESPONSABILITE EN MATIERE DE QUALITE ET DE CONTINUTE

##### 9.1.2.1 Régime de responsabilité applicable à GÉRÉDIS

GÉRÉDIS est tenue à une obligation de résultats dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- engagements sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau, visés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales ;
- engagements standard sur la continuité hors travaux, visés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales ou engagements personnalisés sur la continuité hors travaux, visés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales;
- engagements standard sur la qualité de l'onde, visés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales ou engagements personnalisés sur la qualité de l'onde, visés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales.

Dans chacun de ces cas, l'engagement porte sur un ou des seuils à ne pas dépasser.

Si un ou plusieurs de ces seuils sont dépassés, GÉRÉDIS est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Client. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée :

- si GÉRÉDIS apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Client,

ou :

- si le Client n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire à son obligation de prudence visée à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales.

Tant que ces seuils ne sont pas dépassés, GÉRÉDIS est tenue à une simple obligation de moyens.

##### 9.1.2.2 Régime de responsabilité applicable au Client

Le Client est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à GÉRÉDIS, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Client apporte la preuve :

- qu'il a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations, qu'il a remédié à toute défectuosité ayant pu se manifester et qu'il a tenu informée GÉRÉDIS de toute modification apportée à ses installations, conformément aux



dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales ;

- d'une faute ou d'une négligence de GÉRÉDIS.

### 9.1.3 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DU CLIENT

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par GÉRÉDIS de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès de GÉRÉDIS en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son site internet [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr) ou en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur en recourant à la procédure de règlement amiable décrite ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne GÉRÉDIS ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre si il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9.1.3.2, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à GÉRÉDIS le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

#### 9.1.3.1 Traitement des réclamations sans demande d'indemnisation

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet à GÉRÉDIS les réclamations qui, au sens de l'article 9.1 concernent GÉRÉDIS. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

GÉRÉDIS accuse réception de la réclamation par envoi d'un courrier à l'adresse du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, GÉRÉDIS répond dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander à GÉRÉDIS de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, GÉRÉDIS en informe le Fournisseur.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne GÉRÉDIS seule, GÉRÉDIS porte la réponse dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, directement au Client. Il en informe le Fournisseur.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

#### 9.1.3.2 Traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de GÉRÉDIS définis dans les présentes dispositions générales est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur informe ensuite GÉRÉDIS de la réclamation du Client dans les deux jours ouvrés et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession.

GÉRÉDIS accuse réception de la réclamation par envoi d'un courrier à l'adresse du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, GÉRÉDIS informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire.

Dans le cas contraire, GÉRÉDIS démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

GÉRÉDIS s'engage à apporter une réponse au Fournisseur sous un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la demande d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

GÉRÉDIS fait part de sa réponse sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

GÉRÉDIS adresse sa réponse au Fournisseur. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander à GÉRÉDIS de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, GÉRÉDIS en informe le Fournisseur.

Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander à GÉRÉDIS, *via* le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent ou la Commission de régulation de l'énergie.

Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe de GÉRÉDIS, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si GÉRÉDIS estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

GÉRÉDIS poursuit l'instruction de la demande, si besoin en faisant intervenir son assureur.

Une expertise amiable peut être réalisée.

A l'issue de l'instruction, GÉRÉDIS communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, d'autre part au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, GÉRÉDIS ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander à GÉRÉDIS, *via* le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

### 9.1.3.3 Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents de GÉRÉDIS en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès de GÉRÉDIS.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente.

## 9.2 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-A-VIS DE GÉRÉDIS

Le Client est directement responsable vis-à-vis de GÉRÉDIS en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales ne modifie en rien les droits et obligations du Client et de GÉRÉDIS résultant des dispositions des articles ci dessous.

En cas de préjudice subi par GÉRÉDIS, celui-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Il en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à GÉRÉDIS le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou le non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si, par sa faute, il y a contribué.

### **9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE**

#### **9.3.1 DEFINITION**

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de GÉRÉDIS et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que notamment incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 30 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

#### **9.3.2 REGIME JURIDIQUE**

GÉRÉDIS, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de GÉRÉDIS.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

## **10 Application des présentes dispositions générales**

### **10.1 ADAPTATION**

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

## 10.2 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de distribution publique d'électricité pour l'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par GÉRÉDIS l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

## 10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A L'INITIATIVE DE GÉRÉDIS

GÉRÉDIS peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au Réseau Public de Distribution dans les cas suivants :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales
- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser GÉRÉDIS accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le Client persiste à refuser à GÉRÉDIS l'accès pour le relevé du Compteur ;
- en cas de persistance du refus du Client de laisser GÉRÉDIS accéder aux Compteurs pour le relever ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le Dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
  - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
  - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
  - danger grave et immédiat porté à la connaissance de GÉRÉDIS,
  - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par GÉRÉDIS, quelle qu'en soit la cause,
  - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
  - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par GÉRÉDIS.

GÉRÉDIS doit à nouveau permettre sans délai l'accès au Réseau Public de Distribution dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par GÉRÉDIS pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par GÉRÉDIS au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

## 10.4 RESILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE A L'INITIATIVE DU CLIENT

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au Réseau Public de Distribution à partir du Point de Livraison concerné (par exemple pour cause de cessation de l'activité sur le Site).

Le Fournisseur informe GÉRÉDIS de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique concerné, en formulant sa demande pour le compte du Client *via* l'Accueil GRD.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans le référentiel de GÉRÉDIS et dans son Catalogue des prestations.

## 10.5 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans le référentiel de GÉRÉDIS et dans son Catalogue des prestations.

Le changement de Fournisseur à un Point de Livraison s'effectue sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, aux conditions et selon les principes suivants :

- la date de prise d'effet du changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1<sup>er</sup> jour de mois calendaire ;
- si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+1. Il sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+2 dans le cas contraire ;
- les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les présentes dispositions générales ;
- si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations de GÉRÉDIS, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante et de ne réaliser les travaux qu'ensuite ;
- pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, GÉRÉDIS réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des puissances appelées et des énergies consommées ;
- la procédure de changement est annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué à GÉRÉDIS dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire l'attestation de changement datée et signée par le Client.

GÉRÉDIS a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

## 11 Définitions

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

### **Accueil GRD**

Service de GÉRÉDIS Deux-Sèvres assurant les échanges avec les Clients et les Fournisseurs.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres

CS 18840 - 79028 NIORT Cedex

05 49 08 54 12

[accueil-grd@GEREDIS.fr](mailto:accueil-grd@GEREDIS.fr)

### **Accord de Participation**

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

### **Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)**

Accord entre un Responsable d'Equilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

### **Agglomération**

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

### **Alimentation Principale**

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

### **Alimentation de Secours**

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

### **Alimentation Complémentaire**

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal

d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

**Armoire**

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

**Branchement**

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

**Branchement à puissance limitée**

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

**Branchement à puissance surveillée**

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

**Catalogue des prestations**

Catalogue publié par GÉRÉDIS présentant l'offre de GÉRÉDIS aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site de GÉRÉDIS [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr).

**Classe Temporelle**

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

**Client (final)**

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée au Fournisseur via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

**Coffret**

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

**Comptage**

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

**Compteur**

Equipement de mesure d'énergie électrique.

**Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)**

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution géré un GRD et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

**Contrat GRD-RE**

Contrat conclu entre GÉRÉDIS et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux de GÉRÉDIS vers RTE pour le calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre.

### **Contrat Unique**

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un client et un fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et GÉRÉDIS.

### **Convention d'Exploitation**

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant l'exploitant de l'installation du Client à GÉRÉDIS. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

### **Convention de Raccordement**

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat à GÉRÉDIS. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

### **Coupure**

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle  $U_c$  pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

### **Courbe de Charge**

Ensemble de puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

### **CRE**

Désigne la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000.

### **Creux de Tension**

Diminution brusque de la tension de mise à disposition ( $U_i$ ) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle ( $U_c$ ), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est  $U_c$ . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions du système triphasé. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur  $\frac{1}{2}$  période du 50 Hz (10 ms).

Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".

Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.

On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée (avec une limite: 30%, 600 ms).

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

### **Déconnexion**

Mise hors tension définitive des installations du Client.

### **Déséquilibres de la Tension**

GÉRÉDIS met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si  $\tau_i$  est la valeur

instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen  $\tau_{vm}$  par la relation  $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$ , où  $T = 10$

minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

### Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à puissance limitée selon la Norme C14-100.

### Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

### Distributeur

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

### Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément à la Délibération de la CRE du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT	
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HTA
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	HTB
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3	

### Ecart sur périmètre de Responsable d'Equilibre

Différence, dans le Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

### Equipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par GÉRÉDIS pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur les Réseaux.

### Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

### Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition ( $U_f$ ) évolue de quelques pourcents autour de la tension contractuelle ( $U_c$ ), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation de GÉRÉDIS contribuent à limiter ces fluctuations.

### Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

### Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article 22 de la Loi du 10 février 2000, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité.



### Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

### Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille.

### Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

### Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

### Harmoniques

GÉRÉDIS met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques  $\tau_h$ , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition ( $U_i$ ), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global  $\tau_g^5$  ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

### Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune au Fournisseur et à GÉRÉDIS.

### Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée ou valeur estimée à une date donnée.

### Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

---

$$^5 \text{ Défini par } \tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

**Périmètre d'Equilibre**

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

**Périmètre de Facturation d'un fournisseur**

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison alimentés par un fournisseur et relevés par GÉRÉDIS, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

**Période de Souscription**

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

**Point de Comptage (PDC)**

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

**Point de connexion**

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini par la Délibération de la CRE du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

**Point de Livraison (PDL)**

Point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

**Professionnel**

Client non domestique au sens de la Loi.

**Puissance Limite**

- Pour le Domaine HTA, la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique,
- Pour le Domaine BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

**Puissance de Raccordement**

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement. En BT, elle sert au dimensionnement du branchement.

**Puissance Souscrite au titre du Tarif d'Utilisation des Réseaux**

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

**Reconstitution des flux**

Pour le règlement des Ecarts, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

**Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre**

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecarts des Responsables d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

**Relevé**

Désigne les opérations par lesquelles GÉRÉDIS ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

**Réseau**

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

**Résidentiel**

Client domestique au sens de la Loi.

**Responsable d'Equilibre (RE)**

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

**RPD**

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans la zone de desserte de distribution publique d'électricité, en application de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, et conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession approuvé par le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux Sèvres.

**RPT**

Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret 2005-172 du 22 février 2005.

**RTE**

Réseau de Transport Electricité.

**Service de comptage**

Service choisi par le Fournisseur pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

**Site**

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

**Surtensions Impulsionnelles**

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA de GÉRÉDIS ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), GÉRÉDIS n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA de GÉRÉDIS permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

**Tarif d'Utilisation des Réseaux (TURPE)**

Tarifs et règles associées fixés par la Délibération de la CRE du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT

**TéléRelevé**

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'un interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

**Tension de comptage**

Tension à laquelle sont raccordées les Dispositifs de comptage.

**Tension Contractuelle (Uc)**

Référence des engagements de GÉRÉDIS ou de RTE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale ( $U_n$ ).

**Tension de Fourniture (Uf)**

Valeur de la tension que GÉRÉDIS délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

**Tension Nominale (Un)**

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

**Utilisateur des Réseaux**

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.